

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-2552

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DU 11 NOVEMBRE 1918 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MEYTHET

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une cérémonie commémorative du 11 novembre 1918,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1

De manière à permettre la préparation et le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 11 novembre 1918, le stationnement de tous les véhicules sera interdit le jeudi 10 novembre 2022 à compter de 18h et jusqu'à la fin de la cérémonie le vendredi 11 novembre 2022 sur le parking devant le Monument aux Morts situé rue de l'aérodrome et sur le parking de l'hôtel de

ARTICLE 2

La signalisation prescrivant ces mesures d'interdiction de stationner aux autres usagers sera mise en place par la Police Municipale.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours doit être préservé.

ARTICLE 3

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication,
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
